



Arrêt

n° 221 280 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ROBERT et S. JANSSENS
Rue Saint Quentin 3/1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, née le 28 juillet 1986 au Maroc, est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2009, selon ses déclarations, suite à l'obtention la même année d'un visa de court séjour dans le cadre d'une visite familiale.

Le 7 janvier 2012, la partie requérante a épousé Mme [D.S.], de nationalité belge.

Le 13 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 18 février 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté le 21 octobre 2013 par un arrêt n° 112 314 ayant constaté son irrecevabilité pour défaut d'exposé de moyens.

Le 24 décembre 2013, la partie requérante a introduit, en la même qualité, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a donné lieu le 20 juin 2014, à une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 6 juillet 2015, la partie requérante a introduit, pour la troisième fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

Le 4 janvier 2017, suite à un rapport de contrôle, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui sera toutefois annulé le 29 juin 2017, par un arrêt n° 189 124 par lequel le Conseil a précisé que l'annulation se justifiait par le souci d'assurer la sécurité juridique dès lors que la partie requérante aurait dû se voir délivrer une carte F en raison du dépassement du délai de rigueur pour statuer, stipulé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, consécutivement à des démarches entreprises à cette fin par la partie requérante, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale du lieu de résidence du requérant de lui délivrer une carte F, tout en lui demandant de procéder à une enquête relative à la cellule familiale invoquée entre la partie requérante et Mme [D.S.].

Les services de police de Charleroi ont, le 13 mars 2017, dressé un rapport constatant l'absence au domicile de la partie requérante et actant les déclarations de son épouse selon lesquelles le couple est séparé depuis plus d'un an.

Le 11 mai 2017, la partie requérante a été inscrite dans les registres communaux de Braine-l'Alleud.

Le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Braine-l'Alleud de convoquer la partie requérante suite au constat de sa radiation d'office effectuée le 22 décembre 2015 afin de lui demander de fournir des preuves de sa présence continue dans le Royaume.

La partie défenderesse a également adressé à la partie requérante, mais à son ancienne adresse située à Beaumont, un courrier du même jour lui signalant son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant à faire valoir différents éléments dans le cadre des articles 42quater, §4, et 45quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2017, la partie requérante a répondu au premier des courriers du 1^{er} juin 2017, par un courrier motivé auquel étaient annexées de nombreuses pièces.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, dont la partie requérante sollicitera le retrait par un courrier circonstancié et étayé du 12 septembre 2017. Ensuite de quoi, le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé au conseil de la partie requérante un courriel lui signalant le retrait opéré ainsi que l'envoi d'un nouveau courrier, à son adresse située à Braine-l'Alleud, visant à entendre la partie requérante sur l'éventualité d'une décision de retrait de séjour.

Le 9 novembre 2017, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse en vue d'y répondre.

Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante, pour les motifs suivants :

« [...] »

Motif de la décision :

[Le requérant] avait introduit une demande de carte de séjour le 16.07.2015 comme conjoint de personne de nationalité belge [D.S.] 92 [...] suite à son mariage du 07.01.2012

Sur cette base, il avait obtenu une attestation d'immatriculation le 06.07.2015.

L'intéressé n'ayant pas répondu aux convocations de l'administration communale, il a été radié d'office en date du 22 décembre 2015 suite à un rapport de Police du 11.12.2015.

En date du 11.05.2017, il a été réinscrit avenue [x]1420 Braine L'Alleud, tandis que son épouse est restée inscrite place [y] 6000 Charleroi

Selon les données du registre national, les intéressés ont cohabité rue [y] 6500 Beaumont jusqu'au 13.01.2016, date à laquelle son épouse emménage place [y].

Par ailleurs, selon un rapport de cohabitation réalisé le 14.03.2017 par la Police de Charleroi place de la Digue, l'épouse de l'intéressé a déclaré être séparée de son époux depuis un an. Elle ne connaissait alors pas l'adresse de ce dernier.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable

Par courrier du 19 octobre 2017, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressé nous a fourni via le courrier de son avocat :

- une demande de dispense de permis de travail
- une attestation Acerta concernant son activité professionnelle de l'intéressé couvrant les mois d'avril et de mai 2013
- une fiche 281.20 pour l'année 2014
- un compte individuel pour l'année 2014 :
- des fiches de paie pour avril et mai 2014 ,
- un curriculum vitae
- une attestation de non émergence au CPAS de Braine l'Alleud datée du 12.09.2017
- des extraits de compte de Mme [N.D.], personne avec qui l'intéressé cohabiterait + des photos
- des conventions d'occupation à titre précaire d'un garage pour le stockage de marchandises de brocante couvrant diverses périodes
- des témoignages de tiers
- des preuves de réservation d'emplacements pour des brocantes
- diverses factures issues de la vente de vide-grenier, de métaux
- une copie de la carte d'identité de Monsieur [A.T.], frère d[ui requérant]

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, l'intéressé n'a fourni aucune preuve de ressources actuelles et légales en son chef.

Ses ressources déclarées en tant qu'indépendant concernent une courte période révolue (avril et mai 2014)

Par ailleurs, la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers ne mentionne aucune activité professionnelle dans son chef.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Son activité professionnelle alléguée couvrant avril et mai 2014 n'est plus d'actualité. Les témoignages de tiers sont déclaratifs et non probants.

- *Les allégations selon lesquelles des brocantes lui rapporteraient un peu d'argent ne sont pas représentatifs d'une intégration culturelle, sociale ou même professionnelle en Belgique qui aurait permis un maintien de la carte de séjour ou de droit de séjour de l'intéressé*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse. Le fait qu'il cohabiterait (cohabitation de fait et non légale/ puisque toujours marié) avec une autre personne que son épouse ne peut faire l'objet d'un maintien de droit de séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980. Il en est de même concernant la présence de son frère, Monsieur [A.T.], présence qui ne justifie pas, en tant que telle et dans le cas présent, un maintien de carte de séjour ou de de droit au séjour*
- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'est engagé dans aucun contrat de travail. Les prétendues ressources que l'intéressé tirerait de son activité de brocanteur ne sont que déclaratives et ne sont pas issues d'un contrat de travail. Elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'application de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire daté du 20.04.2011, notifié le 12.05.2011. Sa première demande de carte de séjour du 13.11.2012 a été refusée le 18.02.2013. Sa seconde demande de carte de séjour du 24.12.2013 a été refusée le 20.6.2014. Le 04.01.2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.*

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après la CEDH), dont la seconde branche est libellée comme suit :

« En ce que

La décision entreprise, qui met fin au droit de séjour du requérant, conclut qu' « il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte dispositionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ».

Alors que

[...]

Deuxième branche

Le requérant, certes marié à Madame [S.D.], mais dont il est séparé, cohabite avec Madame [N.D.], et le fils de cette dernière.

Madame [N.D.] s'exprime en ces termes :

« Je soussignée [D.N.], habitant Braine Alleud connais [le requérant] depuis longtemps. Nous avons des amis, culture, passions en commun. [Le requérant] ([diminutif]) est une personne sansé ouvert d'esprit, cultivé, responsable, sociable etc...

Suite à ses épreuves difficiles [diminutif] à traversé cet événement durment, sensible et sincère c'était un choc pour lui. Je lui ai proposer mon aide ayant tjr aide moral dû à ma santé fragile, protecteur et prêt a tjr aider les autres. Je l'ai hébergée soutenue moralement. Nous sommes devenus complice, confiance, confiance, pleins humours affinité se sont installés. Une relation est née depuis 1 an, sa spontanéité, son respect et avenant, mon fils et moi connaissons enfin le bonheur familiale. Nous partageons nos loisirs, nos passions, nos fêtes mariages, naissance, anniversaire et autre ensemble une vrai joie de vivre.» (pièce 27 du courrier du 12 septembre 2017, avec photos).

La partie adverse affirme ce qui suit dans la décision entreprise :

« le fait qu'il cohabiterait (cohabitation de fait et non légle, puisque toujours marié) avec une autre personne que son épouse ne peut faire l'objet d'un maintien de droit de séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 ».

Aucune pondération de la vie familiale du requérant, en dehors de l'article 42 quater de la loi, ne ressort de la décision entreprise. Pire : la vie familiale avec le fils de Madame [N.D.] est tout bonnement passée sous silence.

De telles lacunes emportent la violation de l'article 8 de la Convention ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, à laquelle elle s'est référée à l'audience, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'affirme le requérant, en relevant que les éléments de vie de famille qu'il a avancés, à savoir la présence de sa compagne et de son frère sur le territoire, ne sont pas de nature à justifier un maintien de son séjour, la partie adverse a manifestement procédé à une mise en balance de ceux-ci.

Le requérant est en défaut de se prévaloir d'un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire ni de démontrer le caractère disproportionné de l'ingérence dans celle-ci.

C'est d'autant plus le cas qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune décision d'éloignement.

Le requérant est en défaut de démontrer la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'entraînerait la décision attaquée ».

4. Décision du Conseil

4.1. Sur la seconde branche du quatrième moyen, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour

EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle doit être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. En l'espèce, la partie requérante avait invoqué en temps utile, au vu de son courrier du 12 septembre 2017, sa cohabitation avec Mme [N.D.] et le fils de cette dernière. Elle avait en outre produit un témoignage de sa compagne destiné à étayer l'existence d'une vie familiale entre ces trois personnes.

4.3. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : *Il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse. Le fait qu'il cohabiterait (cohabitation de fait et non légale/ puisque toujours marié) avec une autre personne que son épouse ne peut faire l'objet d'un maintien de droit de séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980. Il en est de même concernant la présence de son frère, Monsieur [A.T.], présence qui ne justifie pas, en tant que telle et dans le cas présent, un maintien de carte de séjour ou de de droit au séjour ».*

Ce faisant, s'agissant à tout le moins de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa nouvelle compagne et le fils de cette dernière, la partie défenderesse s'est contentée du seul constat selon lequel la cohabitation serait de pur fait pour estimer ne pas avoir à examiner plus avant ces liens familiaux avancés par la partie requérante.

Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, et concerner ainsi des individus cohabitant en dehors de tout lien marital lorsque leur relation a suffisamment de constance (voir à cet égard, au sujet d'un couple évoluant dans une cohabitation de pur fait, dont l'un des membres restait lié par le mariage à une tierce personne: Cour EDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, requête n° 9697/82).

L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH pourrait dès lors être admise, dans une approche factuelle, en l'absence d'une reconnaissance juridique de la relation familiale.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, procéder lui-même à la vérification de l'existence en l'espèce d'une telle vie familiale, par le biais d'une analyse des données concrètes de la cause.

A supposer que la partie défenderesse ait tenu cette vie familiale alléguée pour établie, ainsi que semble le soutenir la partie défenderesse dans sa note d'observations, force serait alors de constater, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne contient pas de développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

La seule indication, selon laquelle « *Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950* », ne peut en tout cas suffire à cet égard.

Le dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que la vie familiale alléguée ait bien été prise en considération dans le cadre de l'examen de proportionnalité exigé par la disposition précitée.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique en termes de note d'observations avoir procédé, notamment au sujet de la vie familiale invoquée par la partie requérante avec sa compagne, à une mise en balance de ces éléments de vie familiale invoquée. Il doit en conséquence conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH et ce, indépendamment même de la question de l'invocation par la partie requérante d'obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique et de l'absence de mesure d'éloignement, arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa note également, mais qui ne peuvent être retenus au vu des principes rappelés au point 4.1. du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du quatrième moyen est fondée, dans les limites décrites ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY